

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Cette réponse fait partie intégrante du [rapport 2020-GC-98](#)

Mandat 2020-GC-52 Kubski Grégoire, Müller Chantal, Dafflon Hubert, Morel Bertrand, Kolly Nicolas, Collaud Romain, de Weck Antoinette, Ballmer Mirjam, Rey Benoît, Schneuwly André – Aide provisoire à la presse fribourgeoise

Résumé du mandat

Les auteurs du mandat demandent au Conseil d'Etat de créer un fonds de soutien d'un montant de 10 millions de francs, en faveur des médias écrits dont le siège est situé dans le canton de Fribourg. A l'appui de leur requête, ils font valoir l'importance du maintien d'un canal d'information de qualité, pour atteindre l'ensemble de la population. Ils affirment également que les journaux régionaux jouent un rôle essentiel de service public en cas de crise. Les auteurs du mandat justifient la mise sur pied de mesures d'aide en raison de la réduction des annonces publicitaires pendant la crise sanitaire et économique, qui pourrait être fatale à certains titres de presse. Enfin, ils s'en remettent au Conseil d'Etat pour définir les critères d'octroi de l'aide demandée.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme les auteurs du mandat, le Conseil d'Etat est d'avis que les journaux régionaux ont été appelés à endosser un rôle particulier durant la crise et ont fortement contribué à l'information du public et au respect des directives sanitaires, à la prévention et à la cohésion sociale (lire le chiffre 5.11). Ce constat s'applique également aux médias radio- et télédiffusés qui, du fait de leur mission reconnue de service public, bénéficient de la redevance. La cellule Information de l'Organe cantonal de conduite a par ailleurs privilégié les principaux titres régionaux comme vecteurs pour sa communication via les médias. Des contacts ont été pris très rapidement avec les directions des sociétés éditrices et diffuseuses pour prendre la mesure de la situation et prévenir toute faillite et licenciement dans ce secteur spécifique qui a un rôle systémique dans le fonctionnement de la démocratie, en particulier dans un canton bilingue. Ces sociétés ont fait état de prévisions tablant sur une perte moyenne de 60% du chiffre d'affaires publicitaire sur l'ensemble de l'année, malgré les potentielle hausses d'abonnements ou de fréquentation des plateformes digitales, vraisemblablement limitées à la durée de la crise. Ces pertes publicitaires risquent en effet de se prolonger au-delà de la crise, supposant que les entreprises impactées par la crise renonceront dans les premiers temps à ce type de charges et que les annonces liées à l'événementiel, aux manifestations culturelles ou sportives spécifiquement, demeureront suspendues encore un certain temps.

En parallèle, le Conseil d'Etat a pris acte du fait que les Commissions des transports et des télécommunications des Chambres fédérales avaient déposé des motions de même teneur demandant le traitement rapide du train de mesures initialement prévu par le Conseil fédéral pour renforcer les médias suisses, la distribution gratuite par la Poste des journaux jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales et le versement de 30 millions de francs au titre d'aide d'urgence aux radios et télévisions privées, prélevés sur la réserve de fluctuation de la redevance de radio-télévision.

Lors de sa séance du 5 mai, le Conseil d'Etat a adopté une mesure de soutien applicable de manière équivalente pour tous les types de médias, à titre complémentaire aux éventuelles mesures d'urgence fédérales pour la presse écrite, et subsidiaire pour les médias radio/TV. Cette mesure inédite constitue en la couverture de 50 pour cent des pertes nettes de chiffres d'affaires publicitaires constatées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020 pour tous les éditeurs et diffuseurs dont le siège est dans le canton. Le Gouvernement relève qu'il s'agit là d'une aide d'urgence, exceptionnelle et limitée dans le temps, et non d'une aide structurelle. Un soutien à fonds perdu d'un montant maximal de 3,7 millions pour une aide à la presse a ainsi été accordé, calculé sur la base des prévisions données. Un soutien similaire de 1,54 million maximum a été accordé pour les radios et télévision régionales. Les montants versés par la Confédération seront portés en déduction de l'aide de l'Etat.

Cette aide n'est ainsi pas liée à la fréquence de parution ni aux nombres d'abonnés, à l'inverse d'une aide calculée sur la base des frais de distribution. Elle permet de soulager en particulier les titres fortement tributaires des annonceurs locaux, vraisemblablement plus enclins à renoncer aux annonces publicitaires dans les prochains mois. A noter que la plupart de ces titres offrent des éditions augmentées.

Par la suite, lors de la session spéciale de mai, les Chambres fédérales ont accepté les motions susmentionnées. L'aide d'urgence fédérale portant sur les frais postaux soulagera plus particulièrement les titres plus largement distribués sur le territoire cantonal, compte tenu de la fidélité du lectorat fribourgeois au papier. Aussi, de manière complémentaire, les mesures d'urgence cantonale et fédérale devraient permettre d'assurer la survie de l'ensemble des titres régionaux.

En outre, la Direction de l'Economie, via la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP), a recommandé aux Chambres fédérales d'élargir le train de mesures initialement prévu en faveur des médias, qui sera traité lors de la session de juin, à une aide à la distribution matinale. Cette recommandation a également été relayée par le Conseil d'Etat à la députation fribourgeoise.

Enfin, bien qu'elles ne soient pas considérées comme de l'aide directe, il convient également de relever que les annonces faites par la cellule Information de l'Organe cantonal de conduite ont contribué aux recettes publicitaires brutes des titres choisis à hauteur d'environ 370'000 francs.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose le fractionnement du présent mandat. Il propose d'accepter le principe d'une aide aux médias mais de rejeter celui de la création d'un fonds. L'aide aux médias est concrétisée par l'intermédiaire de l'ordonnance du 5 mai 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus dans le domaine des médias (RSF 821.40.65). Le Gouvernement considère que le mandat est déjà mis en œuvre.

En cas de refus du fractionnement, le Conseil d'Etat propose le rejet du mandat.

9 juin 2020